

Strasbourg, le 3 novembre 2014  
cdpc/docs 2014/cdpc (2014) 20

CDPC (2014) 20

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**DOCUMENT D'INFORMATION**

**INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LA FAISABILITE D'UN PROTOCOLE  
ADDITIONNEL A LA CONVENTION PENALE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR  
LA CORRUPTION (STE N° 173)**

Secrétariat de la  
Direction générale I des Droits de l'homme et de l'Etat de droit  
(DGI)

Site internet du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Adresse e-mail du CDPC : [dgi-cdpc@coe.int](mailto:dgi-cdpc@coe.int)

## **Informations générales sur la faisabilité d'un protocole additionnel à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (STE n° 173)**

En juin 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité le CDPC, en coopération avec le GRECO et l'APES, à étudier la faisabilité d'un protocole additionnel à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption qui permettrait d'étendre le champ d'application de ses dispositions au secteur privé à but non lucratif, notamment au sport.

Comme suite à cette décision du Comité des Ministres, le CDPC a décidé de charger le Secrétariat d'envoyer un bref questionnaire aux délégations et d'inviter celles-ci à répondre à quatre questions concernant la situation dans les Etats membres en ce qui concerne la corruption dans le secteur privé à but non lucratif, afin de permettre au CDPC et au GRECO de se forger un avis à ce sujet.

Ces quatre questions étaient les suivantes :

1. Quels phénomènes ou pratiques frauduleux/frauduleuses éventuellement observé(e)s dans les secteurs à but non lucratif (tels que le sport, l'aide humanitaire, la politique, les syndicats, etc.) ne sont pas couvert(e)s par les dispositions juridiques existantes sur la corruption dans votre pays ?
2. A-t-on pour projet ou pour intention, dans votre pays, de prendre des mesures pour réagir à ces pratiques/phénomènes et remédier à d'éventuels vides juridiques en la matière ?
3. Avez-vous connaissance de la conduite d'éventuelles études sur ces pratiques/phénomènes dans votre pays ?
4. Selon vous, quelles sont les difficultés juridiques (ressenties) pour ériger ces pratiques/phénomènes en infraction ?

29 réponses au questionnaire ont été reçues et compilées dans un document du CDPC (CDPC (2012) 19 Bil Rev). Le CDPC a établi dans le document CDPC (2013) 3 un résumé des réponses à chaque question par les Etats membres.

A la suite des réponses à ces questions, le CDPC s'est accordé à reconnaître, lors de sa réunion du 28 au 31 mai 2013, que « dans la plupart des pays qui ont répondu (...), la corruption dans les secteurs à but non lucratif est couverte par la législation existante ». En conséquence, il est parvenu à la conclusion qu'« un tel protocole n'est pas nécessaire ».

Du 17 au 21 juin 2013, réuni pour sa 60<sup>e</sup> réunion plénière à Strasbourg, le GRECO a estimé qu'il était prématuré de prendre une décision ferme quant au point de savoir si un protocole était nécessaire. En effet, la question méritait un plus ample examen, à la lumière notamment des résultats des travaux en cours au sein de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) relativement à un projet de convention contre la manipulation des compétitions sportives.

A la suite de cette réunion plénière à Strasbourg, le GRECO a communiqué le 5 septembre 2014 une réponse affirmant qu'« il serait hautement souhaitable dans la perspective du GRECO que le CDPC commande une étude de faisabilité (ou constitue un groupe de travail) sur l'intérêt de modifier la Convention ou de la compléter par un protocole additionnel en vue de couvrir le secteur non lucratif qui, jusqu'à présent, n'a guère bénéficié d'attention en termes de risques de corruption et de cadre juridique applicable (...) ».

A l'occasion de sa réunion des 2 et 3 octobre 2014, le Bureau du CDPC a décidé de charger le Secrétariat de rédiger un document présentant des informations générales sur ce thème de manière à ce que le CDPC puisse, lors de sa prochaine réunion plénière, du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014, prendre une décision quant à la demande du GRECO.